



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ
*réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse*

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands applicable ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie applicable;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté cadre du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du comité de suivi de la sécheresse réuni le 8 août 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 6 août 2019 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « AisneAmont », « Aube amont », « Brie Tardenois » et d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne aval » et « Affluents crayeux Aube et Seine » ;

VU l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne du 31 juillet 2019 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins des Réveillon, Orvanne, Fusain, Grand Morin, Loing et des mesures de vigilance sur les bassins de l'Aucoeur, Essone, Lunain, Petit Morin, Théroouanne et Yonne ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Le Petit Morin » prend sa source dans le département de la

Marne et conflue avec la rivière « Marne » dans le département de la Seine-et-Marne ;
CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;
CONSIDÉRANT le faible débit des rivières suivantes : l'Automne, l'Ourcq et l'Aisne ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
CONSIDÉRANT que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil d'alerte : l'Ourcq, l'Automne et le Petit-Morin ;
- seuil de vigilance : l'Aisne

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019**

- **alerte** sur les bassins versants de l'Ourcq, de l'Automne, du Petit Morin
- **vigilance** sur le bassin versant de la rivière Aisne

les communes concernées étant listées en annexe 1.

Ces dispositions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

ARTICLE 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Château-Thierry et Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 22 AOÛT 2019


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE	LOUATRE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LUCY-LE-BOCAGE
BELLEAU	MACOGNY
BEUGNEUX	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEUVARDES	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINT-MARD
BILLY-SUR-OURCQ	MONNES
BONNESVALYN	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
BOURESCHES	MONTHIERS
BRECY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRENY	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUMETZ	NEUILLY-SAINT-FRONT
BRUYERES-SUR-FERE	NOROY-SUR-OURCQ
BUSSIARES	OIGNY-EN-VALOIS
CHAUDUN	OULCHY-LA-VILLE
CHEZY-EN-ORXOIS	OULCHY-LE-CHATEAU
CHOUY	PARCY-ET-TIGNY
CIERGES	PASSY-EN-VALOIS
COINCY	LE PLESSIER-HULEU
CORCY	PRIEZ
COURCHAMPS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COURMONT	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINTE-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINTE-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FERE-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROESNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE
LONGPONT	

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **22 AOUT 2019**

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN

ARTONGES
LA CELLES-SOUS-MONTMIRAIL
L'EPINE-AUX-BOIS
FONTENELLE-EN-BRIE
MARCHAIS-EN-BRIE
VENDIERES
VIEIL-MAISON

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **22 AOUT 2019**

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires


Pierre-Philippe FLORIE

ANNEXE 1
COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

ACY	DRAVEGNY	PRESLES-ET-BOVES
AGUILCOURT	DROIZY	PROUVAIS
AIZELLES	EPAGNY	PROVISEUX-ET-PLESNOY
AIZY-JOUY	EVERGNICOURT	PUISEUX-EN-RETZ
AMBLENY	FONTENOY	QUINCY-SOUS-LE-MONT
AMBRIEF	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	RESSONS-LE-LONG
AMIFONTAINE	GUIGNICOURT	RETHEUIL
ARCY-SAINTE-RESTITUE	GUYENCOURT	ROUCY
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	HARTENNES-ET-TAUX	ROZIERES-SUR-CRISE
AUDIGNICOURT	JOUAIGNES	SACONIN-ET-BREUIL
AUGY	JUMIGNY	SAINT-BANDRY
BAGNEUX	JUVIGNY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
BAZOUCHES-SUR-VESLES	JUVINCOURT-ET-DAMARY	SAINT-MARD
BEAURIEUX	LAFFAUX	SAINT-PIERRE-AIGLE
BELLEU	LAUNOY	SAINT-THIBAUT
BERNY-RIVIERE	LAVERSINE	SAINT-THOMAS
BERRIEUX	LESGES	SANCY-LES-CHEMINOTS
BERRY-AU-BAC	LES SEPT VALLONS	LA SELVE
BERTRICOURT	LEURY	SEPTMONTS
BERZY-LE-SEC	LHUYS	SERCHES
BIEUXY	LIME	SERMOISE
BILLY-SUR-AISNE	LOR	SERVAL
BLANZY-LES-FISMES	LOUPEIGNE	SOISSONS
BOUFFIGNEREUX	MAAST-ET-VIOLAINE	SOUCY
BOURG-ET-COMIN	MAIZY	SOUPIR
BRAINE	LA MALMAISON	TAILLEFONTAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS	MAREUIL-EN-DOLE	TANNIERES
BRAYE	MARGIVAL	TARTIERS
BRENELLE	MENNEVILLE	TERNY-SORNY
BRUYS	MERCIN-ET-VAUX	LE THUEL
BUCY-LE-LONG	MEURIVAL	VAILLY-SUR-AISNE
BUZANCY	MISSY-AUX-BOIS	VARISCOURT
CELLES-SUR-AISNE	MISSY-SUR-AISNE	VASSENS
CERSEUIL	MONTGOBERT	VASSENY
CHACRISE	MONTIGNY-LENGRAIN	VASSOGNE
CHASSEMY	MONT-NOTRE-DAME	VAUXREZIS
CHAUDARDES	MONT-SAINT-MARTIN	VAUXBUIN
CHAVIGNY	MORSAIN	VAUXTIN
CHAVONNE	MORTEFONTAINE	VENDRESSE-BEAULNE
CHERY-CHARTREUVE	MOULINS	VENIZEL
CHIVRES-VAL	MOUSSY-VERNEUIL	VEZAPONIN
CIRY-SALSOGNE	MURET-ET-CROUTTES	VEZILLY
CLAMECY	MUSCOURT	VIC-SUR-AISNE
COEUVRES-ET-VALSERY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET	VIEL-ARCY
CONCEVREUX	NANTEUIL-LA-FOSSE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
CONDE-SUR-AISNE	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VILLEMONTAIRE
CONDE-SUR-SUIPPE	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
CORBENY	NIZY-LE-COMTE	VILLE-SAVOYE
COULONGES-COHAN	NOUVRON-VINGRE	VIVIERES
COURCELLES-SUR-VESLES	NOYANT-ET-ACONIN	VREGNY
COURMELLES	OEUILLY	VUILLERY
COUVRELLES	ORAINVILLE	
CRAONNE	OSLY-COURTIL	
CRAONNELLE	OSTEL	
CROUY	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	
CUFFIES	PAARS	
CUIRY-HOUSSE	PAISSY	
CUIRY-LES-CHAUDARDES	PARGNAN	
CUISSY-ET-GENY	PASLY	
CUISY-EN-ALMONT	PERNANT	
CUTRY	PIGNICOURT	
CYS-LA-COMMUNE	PLOISY	
DHUIZEL	POMMIERS	
DOMMIERS	PONT-ARCY	
	PONTAVERT	

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

22 AOUT 2019



ANNEXE 2
SEULS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AIN

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Rivière	commune	Age station	Janvier			Février			Mars		
			V	A	C	V	A	C	V	A	C
AINNE	Sossone	5 ans	39	23	6	52	41	6	52	41	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,9	4,6	23	15	4,6	23	15	4,6
OURCO	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,2	1,3	0,92	0,2	1,3	1,1	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	0,78	4,5	3	0,78	4,8	3,3	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,100	0,980	0,429	1,200	0,920	0,429	1,400	1,100	0,429
MARNE	Gourney en Bray	43 ans	32	23	17	32	23	17	32	23	17
L'AUTOMNE	Saintes	50 ans	1,6	1,5	0,75	1,7	1,5	0,75	1,7	1,5	0,75

Rivière	commune	Age station	Avril			Mai			Juin		
			V	A	C	V	A	C	V	A	C
AINNE	Sossone	5 ans	32	30	6	26	20	6	18	14	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	4,6	16	11	4,0	12	9,5	4,0
OURCO	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,2	1,05	0,77	0,2	1,05	0,77	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	4,8	3,7	0,78	4,3	3,4	0,78	3,66	2,9	0,78
SOMME	Ham	22 ans	1,300	1,100	0,429	0,900	0,720	0,429	0,790	0,670	0,429
MARNE	Gourney en Bray	43 ans	32	23	17	32	23	17	32	23	17
L'AUTOMNE	Saintes	50 ans	1,7	1,5	0,75	1,57	1,3	0,75	1,57	1,3	0,75

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE LAISNE

V = VIGILANCE
 A = ALERTE
 AR = ALERTE RENFORCEE
 C = CRISE

Rivière	Mots	Juillet				Août				Septembre							
		communs	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AISNE	Soissons	5 ans	18	A	11	7,8	6	18	A	11	7,8	6	18	A	11	7,8	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,5	4,6	9,4	6,7	5,0	4,6	9,4	6,7	6,6	6,6	4,6	4,6	
OURCQ	Chouly	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,49	0,49	0,2	0,2	
SERRE	Morlers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	1,74	0,78	0,78	
SONNE	Ham	1998	0,790	0,670	0,540	0,429	0,790	0,670	0,540	0,429	0,790	0,670	0,540	0,540	0,429	0,429	
MARNE	Gourney en Bray	1875	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	20	17	17	
L'AUTOMNE	Sardines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	1,03	0,75	0,75	

Rivière	Mots	Octobre				Novembre				Décembre							
		communs	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AISNE	Soissons	5 ans	18	A	11	7,8	6	18	A	11	7,8	6	18	A	11	7,8	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,5	4,6	9,4	6,7	5,0	4,6	14	8	6,6	6,6	4,6	4,6	
OURCQ	Chouly	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,40	0,2	1,05	0,77	0,49	0,49	0,2	0,2	
SERRE	Morlers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	1,74	0,78	0,78	
SONNE	Ham	1998	0,790	0,670	0,540	0,429	0,790	0,670	0,540	0,429	0,850	0,690	0,500	0,500	0,429	0,429	
MARNE	Gourney en Bray	1875	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	20	17	17	
L'AUTOMNE	Sardines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,6	1,5	1,07	0,75	1,6	1,5	1,07	1,07	0,75	0,75	

POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 22 AOÛT 2019



ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **22 AOUT 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a last name with a horizontal line at the end.

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

Pour les bassins hydrographiques concernés par le seuil de vigilance

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Pour les bassins hydrographiques concernés par le seuil d'alerte

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.
- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 22 AOUT 2019



ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour les bassins hydrographiques concernés par le seuil de vigilance

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Pour les bassins hydrographiques concernés par le seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires

Terre-Philippe FLORID

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

22 AOUT 2019

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Pour les bassins hydrographiques concernés par le seuil de vigilance

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Pour les bassins hydrographiques concernés par le seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h.	
- Seuil d'alerte	<p align="center"><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p align="center"><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>
- Seuil d'alerte renforcée	<p align="center"><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p align="center"><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite.</p>
- Seuil de crise	Irrigation interdite.	

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécule,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **22 AOUT 2019**



ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Pour les bassins hydrographiques concernés au moins par le seuil de vigilance

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 22 AOUT 2019

